PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

Portant approbation des modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de RIANTEC

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Juillet 1996 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de RIANTEC

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 Août au 9 Septembre 1996 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du 27 Juin 1997 du Conseil Municipal de RIANTEC

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant les modifications du tracé de droit de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de RIANTEC.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifés en application de l'article L 160-6 - alinéa a, du Code de l'Urbanisme afin. d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistantes.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de RIANTEC comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fin d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral, de l'urbanisation existante (Présence de plusieurs bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1.1.76 à moins de 15 mètres de la côte - Article L 160-6 dernier paragraphe-) et des chemins préexistants.

ARRETE

Article 1er

Sont approuvées les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de RIANTEC, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de RIANTEC
- à la Préfecture du Morbihan
- à la Direction Départementale de l'Equipement

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de RIANTEC, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement (Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme)
- 3) Monsieur le Maire de RIANTEC
- 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- 5) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

Vannes, 182 Juli, 1997
Pour le presentation de secritaire sérais.